RCS : CHAUMONT
Code greffe : 5201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAUMONT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00149
Numéro SIREN : 852 240 993
Nom ou dénomination : ABC DE L ARBRE

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2019 sous le numéro de dépôt 1546

# Greffe du tribunal de commerce de CHAUMONT

## Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/1546

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABC DE L ARBRE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 852 240 993

N° gestion : 2019 B 00149

Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:02
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

CIC Est

**CIC BAR SUR AUBE**
87 RUE NATIONALE 10200 BAR SUR AUBE
☎ 03 25 27 27 39 FAX 03 25 27 29 72 ✉ 33508@cic.fr BIC : CMCIFRPP

**Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :
BANQUE CIC EST CIC BAR SUR AUBE 87 RUE NATIONALE 10200 BAR SUR AUBE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

COLONGES BENJAMIN, représentant de la société SAS ABC DE L'ARBRE S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 68 RUE PRINCIPALE 52310 OUDINCOURT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

COLONGES BENJAMIN
Nombre d'actions : 20
Somme versée : 2 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33508 00020371101 68

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 07 juin 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

"lu et approuvé"

EVELYNE GROSMAIRE
CHARGEE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS
VITICULTURE
evelyne.grosmaire@cic.fr

JST141

Banque CIC Est (CIC Est) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 225 000 000 € - 31, rue Jean Wenger-Valentin 67000 Strasbourg
Adresse postale : 67958 Strasbourg cedex 9 - tél 03 88 37 61 23 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 754 800 712 RCS Strasbourg - TVA intracommunautaire : FR04754800712
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 026 287 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)



Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:02
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

# Greffe du tribunal de commerce de CHAUMONT

## Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/1546

Type d'acte : Acte sous seing privé
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : ABC DE L ARBRE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 852 240 993

N° gestion : 2019 B 00149

Copie certifiée conforme
LP / 09/07/2019 10:00:07
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

**SAS ABC DE L'ARBRE**
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : 68 Rue Principale
52310 OUDINCOURT

Le soussigné,

Monsieur Benjamin COLONGES,
Demeurant à 68 Rue Principale à Oudincourt 52310
Né le 28 avril 1989 à Chaumont (52),
De nationalité française,
Célibataire,

Agissant en qualité de Président et actionnaire unique de la SAS ABC DE L'ARBRE, ayant son siège social au 68 Rue Principale à Oudincourt 52310, attestent :

- Que suivant acte sous seing privé en date du 01 février 2019, il a été constitué la SAS ABC DE L'ARBRE,

- Que la somme de 2 000€ représentant le capital social a été déposé auprès de la banque CIC, agence de Bar Sur Aube, 87 rue nationale en date du 7 juin 2019, ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds formant le capital social ;

- Que, par la présente, les associés actionnaires confirment l'existence de la société.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A Oudincourt, le 04 juillet 2019

Monsieur Benjamin COLONGES
Le Président

Copie certifiée conforme
LP / 09/07/2019 10:00:07
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

# Greffe du tribunal de commerce de CHAUMONT

## Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/1546

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : ABC DE L ARBRE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 852 240 993

N° gestion : 2019 B 00149

Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:01
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

# SAS ABC DE L'ARBRE

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : 68 Rue Principale
52310 OUDINCOURT

# STATUTS

**LE SOUSSIGNE :**

- Monsieur Benjamin COLONGES,
  Demeurant à 68 Rue Principale à Oudincourt 52310
  Né le 28 avril 1989 à Chaumont (52),
  De nationalité française,
  Célibataire

**Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.**



BC

Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:01
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

## TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

### ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiées régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet les activités suivantes, tant en France qu'à l'étranger :

-Services d'aménagement paysager, et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'achat et la vente au détail ou en gros de tous articles et produits sous toutes ses formes d'opérations et tous services, toutes prestations pouvant s'y rattacher.

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- ainsi que toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **SAS ABC DE L'ARBRE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 68 Rue Principale à Oudincourt 52310.

### ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2020.



Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:01
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - Apports

- - Monsieur Benjamin COLONGES apporte à la société la somme de mille euros

**Soit, au total, la somme de deux mille euros, ci.....2 000 euros.**

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de vingt (20) actions de cent (100) euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque.

### ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux (2 000€) euros. Il est divisé en vingt (20) actions de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

### ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## TITRE III – ACTIONS

### ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées



BC

Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:01
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

**ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription. Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la



D.C

Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:01
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993



TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAUMONT (HAUTE-MARNE)

Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

**ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 13 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## TITRE IV- CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

**ARTICLE 14 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement et dans le respect des dispositions de toute convention extrastatutaire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

**ARTICLE 15- Location d'actions**

La location des actions est interdite

**ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de huit (8) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés qui la contrôlent. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

**ARTICLE 17 - Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront, si ses héritiers ne sont



BC

Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:01
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

pas agréés par décision collective extraordinaire des associés, être acquises par les autres associés, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social. Pour permettre la consultation de la collectivité des associés sur cet agrément, les héritiers devront justifier à la Société de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, sans préjudice du droit, pour la Société, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La collectivité des associés devra statuer sur l'agrément des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé ou partenaire pacsé survivant dans les trente (30) jours de la production ou la délivrance des pièces précitées, sur convocation du Président, ou en cas de décès du Président associé, à l'initiative de l'associé le plus diligent. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation. Elle sera notifiée aux héritiers, ayants droit, au conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant, par le Président ou par l'associé le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours de la décision. En cas de refus d'agrément, les actions de l'associé défunt devront être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans le délai de trois (3) mois du décès, moyennant un prix déterminé d'un commun accord avec les héritiers, les ayants droit, le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

**ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé**

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

- Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale.

- Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation en capital. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

- Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.



Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:01
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

**ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles ci-dessus sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

**ARTICLE 20 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision du Comité de Direction. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée du mandat de Président est fixée dans la décision de nomination de celui-ci.

Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'en aviser la Société huit (8) jours à l'avance. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision du Comité de Direction. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président. La révocation prend effet immédiatement après la décision de révocation

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision du Comité de Direction.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts, au Comité de Direction et aux décisions collectives des associés. Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions énumérées à l'article 21 des présents statuts qu'après autorisation préalable du Comité de Direction. Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.



BC

Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:01
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

**ARTICLE 21 – Comité de Direction**

La Société est également dirigée par un Comité de direction composé de un à six membres, personne physique, associé de la Société, choisi parmi les associés de la Société.

Désignation

Les membres du Comité de Direction sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés. Les premiers membres du Comité de Direction sont désignés aux termes des présents statuts.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est fixée dans la décision de nomination.

Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale ordinaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de Direction est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Pouvoirs

Le Comité de Direction a seul les pouvoirs suivants :

- Octroi de tout prêt, nantissement, garantie, sûreté, caution et aval,
- Acquisition ou cession d'actif de la Société d'une valeur supérieure à 50 000 €,
- Toute prise de participation et toute création de filiales, d'établissement ou de succursales et plus généralement toute opération de croissance quelle qu'en soit la forme (achat d'actifs, de fonds de commerce, location-gérance, prise à bail, etc....),
- Conclusion et la gestion des conventions d'avance en compte courant,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Nomination, rémunération, révocation du(es) Directeurs Général (aux),
- Souscription de tous prêts ou emprunts d'un montant supérieur à 50 000 €
- Conclusion et la gestion de toutes conventions intervenant directement ou indirectement, ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, membres du comité de direction, associés, sociétés qu'ils contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ;
- Investissement de la Société d'un montant supérieur à 50 000 €
- préparation du budget annuel du budget annuel,
- Conclusion de tout contrat de travail comportant une rémunération annuelle brute supérieure à 40 000 €.

Le Président de la Société ne peut en conséquence mettre en œuvre les opérations ci-dessus sans autorisation préalable du Comité de direction.

Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction est convoqué par le Président de la Société. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié. Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président de la Société. En l'absence du Président, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion. Le Comité de Direction se réunit au moins quatre fois an. Lors de chaque réunion trimestrielle du Comité de Direction, le Président de la Société présente au Comité de Direction notamment :



BL

Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:01
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

-le chiffre d'affaires détaillé et les charges d'exploitation de chaque mois écoulé depuis la dernière réunion semestrielle du Comité de direction,
-les investissements réalisés et ceux restant à réaliser,
-la situation de trésorerie de la Société,
-la comparaison des éléments financiers avec ceux prévus au budget annuel,
-un compte rendu du développement de la Société.
-Situation embauche du personnel

Décisions du Comité de Direction

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si la totalité de ses membres sont présents ou représentés et sous réserve de la présence effective de deux membres au moins. Toutes les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

**ARTICLE 22- Directeur Général**

Désignation- Pouvoirs

Un Directeur Général de la Société peut être désigné sur demande du Président par décision du Comité de Direction, laquelle fixe également l'étendue de ses pouvoirs. Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général de la Société est fixée par la décision le désignant.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de Direction. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

**ARTICLE 23 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président. Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

## TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

**ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance



BC

Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:01
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

du Président. Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

**ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

**ARTICLE 26- -Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- transfert du siège social ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Comité de direction
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- ratification du transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé.
- agrément en cas de décès d'un associé.

**ARTICLE 27 - Règles de majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix. Par exception, pour l'adoption des décisions relatives à l'exclusion d'un associé, chaque associé ne dispose que d'une seule voix, quelle que soit sa participation en capital.

**Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé, l'agrément en cas de décès d'un associé et toutes modifications des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.



Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:01
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

**Décisions ordinaires**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

**Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote** :

– celles prévues par les dispositions légales ;
– les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2) ;

**ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé ou de l'associé le plus diligent dans les hypothèses visées aux articles 17 et 18.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire désigné comme il est dit ci-après, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris. Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés

**ARTICLE 29 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois tout associé peut demander la convocation d'une assemblée. De même, l'associé le plus diligent peut demander la convocation d'une assemblée dans les hypothèses visées aux articles 17 et 18. Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de



B-C

Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:01
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après

**ARTICLE 30- Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

**ARTICLE 31 - Information préalable des associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions, la liste des associés, le rapport du Président, le cas échant, le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à disposition des associés au siège social, huit jours avant chaque consultation. Huit jours avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sont également tenus à disposition des associés au siège social l'inventaire des éléments actifs et passif du patrimoine de l'entreprise, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport du Président, le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant, les comptes consolidés.

Tout associé a droit à toute époque d'obtenir communication au siège social et concernant les trois derniers exercices, des inventaires, comptes annuels, le cas échant, comptes consolidés, rapports du Président et du commissaire aux comptes et des décisions prises par les associés.

## TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

**ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

**ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.



B.C

Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:01
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

## TITRE IX- LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

### ARTICLE 34- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### ARTICLE 35 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

### ARTICLE 36 - Nomination des dirigeants

**Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Benjamin COLONGES, demeurant à 68 Rue Principale à Oudincourt 52310, né le 28 avril 1989 à Chaumont (52), De nationalité française, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**Nomination des premiers membres du Comité de Direction**

est nommé premier membre du Comité de Direction aux termes des présents statuts sans limitation de durée :

- Monsieur Benjamin COLONGES, demeurant à 68 Rue Principale à Oudincourt 52310, né le 28 avril 1989 à Chaumont (52), De nationalité française, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### ARTICLE 37 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts, et, notamment l'option à l'impôt société sur les bénéfices déclarés. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.



B-C

Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:01
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

**Article 38 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Oudincourt , le 01/02/2019
En trois exemplaires

- **Monsieur Benjamin COLLONGES,**

*« Bon pour acceptation des fonctions de Président, et, de membre du comité de direction»*

"Bon pour acceptation des fonctions de Président, et de membre du comité de Direction"





Copie certifiée conforme
LP / 08/07/2019 18:00:01
N° de dépôt - 2019/1546 / 852240993

Pour copie certifiée conforme délivrée le 08/07/2019
Page 15 sur 15